



**Arrêté préfectoral du 22 avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10804 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10804 relative au projet de premier boisement de 14 ha situé au lieu-dit « La Motte » sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79), reçue complète le 2 mars 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au premier boisement de 14 hectares sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79) sur les parcelles Section L : 99-100-101-102-104-111-112-114 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet

– sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

– le long d'un cours d'eau, affluent de « L'Argent » ;

Considérant que, selon les informations cartographiques, le terrain présente des terres agricoles avec des haies bocagères susceptibles de constituer pour la faune un habitat de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant que l'inventaire communal réalisé dans le cadre du document d'urbanisme identifie des zones humides dans la partie sud du terrain ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques potentielles de son terrain d'implantation et de son dimensionnement, le projet est susceptible d'incidences sur les zones humides et les espèces protégées ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations et prescriptions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant à ce stade :

- que le porteur de projet ne présente pas d'inventaire de terrain ni de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impacts vis-à-vis des zones humides,

- qu'un inventaire préalable avec caractérisation des zones humides selon les critères floristiques et pédologiques est nécessaire dans le cadre de l'application de la Loi sur l'eau et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ,
- que les incidences du projet pourront alors être spécifiquement examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement sur la base d'une évaluation présentée par le porteur de projet,
- que la recherche d'évitement-réduction d'impacts s'appliquant à tout projet pourra conduire le porteur de projet à réduire son emprise ou à rechercher des implantations alternatives ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que les massifs boisés peu diversifiés sont vulnérables aux aléas climatiques (sécheresse, tempêtes, nouveaux pathogènes) et réduisent la biodiversité ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant qu'il appartient de façon générale au porteur de projet , par une connaissance suffisante du terrain et l'adoption de techniques préventives adaptées, de ne pas porter atteinte aux zones humides, aux sols, aux eaux et à la biodiversité et d'agir dans le respect des tiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier boisement de 14 ha situé au lieu-dit « La Motte » sur la commune de Nueil-les-Aubiers (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex